

A.M.A.

Société Civil Immobilière au capital de 1.000 €  
Siège social 111, chemin du Nivollon  
38260 MARCILLOLES

R.C.S. GRENOBLE 809 296 122

STATUTS

Mis à jour le 18 mai 2026

Copie certifiée conforme.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Saurin', written over a horizontal line.

# RAPPEL DE L'HISTORIQUE

## I – Constitution

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à SAINT-BARTHELEMY (38270) du 30 janvier 2015, enregistré, il a été constitué la Société Civile Immobilière dénommée « A.M.A. » au capital de 1.000 €, ayant siège à SAINT-BARTHELEMY (38270), 1173 route de Beaurepaire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 809 296 122, entre les personnes suivantes :

1. M. **ERDEM Abdullah**, demeurant au 1173, Route de Beaurepaire 38270 SAINT BARTHELEMY, de nationalité française, né le 12 décembre 1987 à Vienne, célibataire non soumis à un pacte civil de solidarité,

2. M. **ERDEM Mustafa**, demeurant au 1173, Route de Beaurepaire 38270 SAINT BARTHELEMY, de nationalité française, né le 04 février 1989 à Roussillon, célibataire non soumis à un pacte civil de solidarité,

3. M. **ERDEM Adem**, demeurant au 1173, Route de Beaurepaire 38270 SAINT BARTHELEMY, de nationalité française, né le 14 août 1990 à Vienne, célibataire non soumis à un pacte civil de solidarité,

4. M. **ERDEM Nedim**, demeurant au 1173, Route de Beaurepaire 38270 SAINT BARTHELEMY, de nationalité turque, né le 01 janvier 1969 à Akdagmadeni (Turquie), marié à Madame Hulya OZ sous le régime légal de la séparation de biens, en date du 13 août 1986 à Ankara (Turquie),

Les parts composant le capital initial ont été souscrites de la manière suivante :

- Par Monsieur ERDEM Abdullah,  
à concurrence de 30 parts numérotées de 1 à 30,
- Par Monsieur ERDEM Mustafa,  
à concurrence de 30 parts numérotées de 31 à 60,
- Par Monsieur ERDEM Adem,  
à concurrence de 30 parts numérotées de 61 à 90.
- Par Monsieur ERDEM Nedim,  
à concurrence de 10 parts numérotées de 91 à 100.

## II – Cession de parts sociales du 09/07/2015

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 juillet 2015, les associés de la Société SCI A.M.A. ont agréé la cession par Monsieur Nedim ERDEM de 10 parts sociales numérotées de 91 à 100 lui appartenant au profit de Monsieur Mustafa ERDEM. L'acte de cession a été régularisé en date du 9 juillet 2015.

L'article 7.2 – *Capital social* des statuts a été modifié en conséquence.

## III – Cession de parts sociales du 25/11/2016

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 novembre 2016, les associés de la Société SCI A.M.A. ont agréé la cession par Monsieur Mustafa ERDEM de 35 parts sociales numérotées de 31 à 60 et de 91 à 95 lui appartenant au profit de Monsieur Abdullah ERDEM. L'acte de cession a été régularisé en date du 25 novembre 2016.

L'article 7.2 – *Capital social* des statuts a été modifié en conséquence.

## IV – Cession de parts sociales du 25/11/2016

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 novembre 2016, les associés de la Société SCI A.M.A. ont agréé la cession par Monsieur Adem ERDEM de 25 parts sociales numérotées de 61 à 85 lui appartenant au profit de Monsieur Abdullah ERDEM. L'acte de cession a été régularisé en date du 25 novembre 2016.

L'article 7.2 – *Capital social* des statuts a été modifié en conséquence.

#### **V – Démission du gérant et Cession de parts sociales du 09/02/2018**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 février 2018, les associés de la Société SCI A.M.A. :

- ont pris acte de la démission de Monsieur Mustafa ERDEM de ses fonctions de gérant et de son remplacement par Monsieur Abdullah ERDEM.

*L'article 13 – Gérance* des statuts a été modifié en conséquence.

- ont agréé la cession par Monsieur Mustafa ERDEM de 5 parts sociales numérotées de 96 à 100 lui appartenant au profit de Monsieur Abdullah ERDEM. L'acte de cession a été régularisé en date du 9 février 2018, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Vienne le 13 mars 2018, dossier 2018 09974, référence 2018 A 00633.

*L'article 7.2 – Capital social* des statuts a été modifié en conséquence.

#### **VI – Cession de parts sociales du 09/02/2018**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 février 2018, les associés de la Société SCI A.M.A. ont agréé la cession par Monsieur Adem ERDEM de 5 parts sociales numérotées de 86 à 90 lui appartenant au profit de Monsieur Abdullah ERDEM. L'acte de cession a été régularisé en date du 9 février 2018, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Vienne le 13 mars 2018, dossier 2018 09973, référence 2018 A 00634.

*L'article 7.2 – Capital social* des statuts a été modifié en conséquence.

#### **VI – Transfert de siège social en date du 09/02/2026**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 9 février 2026, les associés de la Société SCI A.M.A. ont décidé :

- le transfert du siège social de la société du 1173 route de Beaurepaire 38270 SAINT-BARTHELEMY au 111 chemin du Nivollon 38260 MARCILLOLES à compter du 09/02/2026.

*L'article 4 – Siège social* des statuts a été modifié en conséquence.

#### **VII – Cession de parts sociales du 18/05/2026**

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 18 mai 2026, les associés de la Société SCI A.M.A. ont agréé la cession par Monsieur Abdullah ERDEM de 15 parts sociales numérotées de 1 à 15 lui appartenant au profit de Madame Isadora ERDEM. L'acte de cession a été régularisé suivant acte reçu par Maître Esra SAHINER, Notaire à BOURGOIN-JALLIEU en date du 18 mai 2026, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Vienne.

*L'article 7 - Apport– Capital social* des statuts a été modifié en conséquence.

### **Article 1 : Forme de la Société**

Il est constitué par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par les dispositions des articles 1832 à 1870-1 du Code civil et des articles 1 à 59 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 : Objet**

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration, la gestion, par location ou autrement, la mise en valeur, la transformation, et l'aménagement de tous biens immobiliers construits, à construire ou en cours de construction, en pleine propriété, nue ou usufruit ;
- L'emprunt de tous nécessaires à la réalisation de cet objet social ainsi que l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet social et susceptible d'en favoriser le développement ;
- Plus généralement, la réalisation de toutes opérations, de quelque nature que ce soit se rapportant directement ou indirectement à cet objet social, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la Société.

### **Article 3 : Dénomination**

La dénomination sociale de la société est SCI **A.MA**.

Tous les actes et documents, émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile » et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé au 111 chemin du Nivollon 38260 MARCILLOLES.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé ou les gérants, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

### **Article 5 : Durée**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée et de prorogation.

### **Article 6 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence à courir à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le dernier jour de décembre 2015.

### **Article 7 : Apports – Capital sociales**

#### **Article 7.1 : Apports en numéraire**

I – Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte sous seings privés en date à SAINT BARTHELEMY du 30 janvier 2015, il a été apporté à la Société :

- Par M. Abdullah ERDEM, la somme de TROIS CENTS EUROS, soit.... 300,00 €
- Par M. Mustafa ERDEM, la somme de TROIS CENTS EUROS, soit..... 300,00 €
- Par M. Adem ERDEM, la somme de TROIS CENTS EUROS, soit..... 300,00 €
- Par M. Nedim ERDEM, la somme de CENT EUROS, soit..... 100,00 €

Total des apports en numéraire : MILLE EUROS, soit .....1.0000 €

Laquelle somme de MILLE EUROS a été déposée par les associés, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC Agence de BEAUREPAIRE, RUE DE LA REPUBLIQUE - 38270 BEAUREPAIRE,

II - Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 juillet 2015, Monsieur Nedim ERDEM a cédé à Monsieur Mustafa ERDEM 10 parts sociales lui appartenant numérotées de 91 à 100.

III - Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 novembre 2016, Monsieur Mustafa ERDEM a cédé à Monsieur Abdullah ERDEM 35 parts sociales lui appartenant numérotées de 31 à 60 et de 91 à 95.

IV - Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 novembre 2016, Monsieur Adem ERDEM a cédé à Monsieur Abdullah ERDEM 25 parts sociales lui appartenant numérotées de 61 à 85.

V - Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 février 2018, Monsieur Mustafa ERDEM a cédé à Monsieur Abdullah ERDEM 5 parts sociales lui appartenant numérotées de 96 à 100.

VI - Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 février 2018, Monsieur Adem ERDEM a cédé à Monsieur Abdullah ERDEM 5 parts sociales lui appartenant numérotées de 86 à 90.

VII - Suite à la décision unanime en date du 18 mai 2026, Monsieur Abdullah ERDEM a cédé à Madame Isadora ERDEM 15 parts sociales lui appartenant numérotées de 1 à 15.

## **Article 7.2 : Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en cent (100) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

- à Mme Isadora ERDEM, à concurrence de quinze parts sociales, numérotées de 1 à 15., ci..... 15 parts sociales
- à M. Abdullah ERDEM, à concurrence de quatre-vingt-cinq parts sociales, numérotées de 16 à 100., ci..... 85 parts sociales

Soit au total les cent parts sociales, ci.....100 parts sociales composant le capital social.

## **Article 8 : Modification du capital social**

### **Article 8.1 : Augmentation du capital social**

Le capital social peut, sur décision collective extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts sociales existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de

réserves ou de bénéfices, soit par tout autre mode de souscription prévu par les dispositions légales.

Les attributaires de parts sociales devront être agréée dans les conditions de l'article 11 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toute modalité de souscription avec ou sans droit préférentiel de souscription à titre irréductible ou réductible.

#### **Article 8.2 : Réduction du capital social**

Le capital social peut être réduit, sur décision collective extraordinaire des associés, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

#### **Article 9 : Forme des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes certifiés conformes par le ou les gérants pourra être délivré par à chacun des associés qui en fera la demande à ses frais.

#### **Article 10 : Comptes courants d'associés.**

Chaque associé peut, sur la demande du gérant et avec le consentement des autres associés, verser à la Caisse Sociale, en compte courant ou laisser sur sa part de bénéfice, les sommes dont la société pourrait avoir besoin. Les conditions d'intérêt, de remboursement ou de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées par les associés dans commun accord entre eux. Les intérêts des comptes courants sont portés dans les frais généraux de la société.

#### **Article 11 : Cession et transmission des parts sociales.**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après transfert sur le registre de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités et après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le prix de cession des parts sociales est de réelles exceptions à l'article 18.

#### **Article 12 : Retrait d'un associé**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer de la société, totalement ou partiellement, avec l'autorisation de la majorité en nombre et en capital des autres associés, mais à charge de prévenir la société et les autres associés trois mois à l'avance au moins. Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, objet du retrait, fixée à défaut d'accord amiable, sur dire de l'expert désigné par le tribunal compétent près du siège de la présente société.

#### **Article 13 : Gérance**

La société est gérée et administrée par une personne physique associée, nommée avec ou sans limitation de durée par les associés dans les statuts et, ultérieurement, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les associés nomment comme gérant : Monsieur ERDEM Abdullah demeurant 111 chemin du Nivollon, 38260 MARCILLOLES.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

Monsieur ERDEM Abdullah déclare accepter la fonction qui lui est confiée.

Monsieur ERDEM Abdullah dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, et pour la représenter à l'égard des tiers.

Monsieur ERDEM Abdullah accepte les fonctions qui viennent d'être confiées et ne déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve être dépourvue de gérant, les associés doivent se réunir dans les plus brefs délais en vue de nommer un nouveau gérant.

À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée générale, et si aucune nomination intervient dans un délai supérieur à une année, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps nécessaire à la bonne marche des affaires sociales. Il peut confier toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire.

Le gérant peut, en rémunération de ses fonctions, recevoir un traitement fixé par décision collective ordinaire des associés.

Le gérant est responsable envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Le gérant peut démissionner à la clôture d'un exercice à charge d'un préavis de six mois notifié à chacun des associés. Cette règle peut être dérogée par décision collective ordinaire des associés.

#### **Article 14 : Décisions collectives des associés**

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par voie de consultations écrites. Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Les associés sont convoqués par le gérant, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. La lettre doit préciser l'ordre du jour de l'assemblée, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport du gérant et des documents nécessaires à l'information des associés. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé, ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

Les associés peuvent répondre et émettre leur vote par écrit au plus tard le jour de la tenue de l'Assemblée Générale. L'associé qui répond par écrit doit donc envoyer une LRAR au siège de la société et s'assurer que sa lettre arrive au plus tard le jour de la date de l'Assemblée Générale.

Les décisions collectives des associés prises, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite, sont constatées par des procès-verbaux établis par les gérants, sur un registre spécial. Chaque procès-verbal est signé par le gérant. Le procès-verbal d'une assemblée est en outre signé par tous les associés présents à la réunion.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte, elle doit être mentionnée à la date dans le registre. Les copies des procès-verbaux ou d'actes constatant les décisions collectives à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiées conformes par le gérant et, durant la période de liquidation, par le liquidateur.

#### **Article 15 : Information des associés**

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an, communication au siège social des livres et des documents sociaux. Ils ont également le droit de poser des questions sur la gestion sociale auxquelles le gérant doit répondre par écrit dans le délai d'un mois.

#### **Article 16 : Inventaire, compte, bilan**

Il sera tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Chaque année au 31 décembre, il sera établi par les soins du gérant un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de profits et de pertes et un bilan.

Ces documents seront soumis chaque année par le gérant à l'approbation des associés. À cette occasion, le gérant doit rendre compte de leur gestion aux associés. Cette réédition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de l'exercice, y compris tous amortissements et provisions destinées à faire face à des pertes ou charges probables constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Les associés, par décision ordinaire, statuent sur l'emploi des bénéfices, qui peuvent être en totalité ou partiellement, soit répartis aux associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, soit mis en réserve ou reportés à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts. Elles peuvent être, par la décision des associés, soit reportées à nouveau, soit éteintes par imputation sur les bénéfices non répartis et les réserves, ou sur le capital social, ou par des versements effectués par les associés dans la caisse sociale.

Les fonds de réserves peuvent être employé par le gérant à faire des dépenses exceptionnelles ou imprévues, à faire des amortissements complémentaires. Ils

peuvent aussi, en vertu d'une décision ordinaire, être répartis entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

### **Article 17 : Dissolution – Liquidation**

La dissolution de la société entraîne sa liquidation sauf si la dissolution intervient à la suite d'une opération de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication. A compter de sa dissolution, la dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation » elle-même suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité sociale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, et pendant cette période, les associés conservent les mêmes pouvoirs de décision qu'en cours de la vie sociale.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de :

- céder même à l'amiable tous les actifs en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'ils jugeront convenables ; mener à bonne fin les affaires en cours et, avec l'autorisation de la collectivité des associés par décision ordinaire, en engager de nouvelles, le cas échéant pour le règlement de la liquidation.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que les bénéfices, sauf convention unanime contraire. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquant au partage entre associés.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partageable est attribué sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés ou certains d'entre eux seulement peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions légales relatives à l'indivision.

En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de la liquidation aux associés qui, par décision collective, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion et le décharge de son mandat, et constatent la clôture de la liquidation.

À défaut, il peut demander au Président du Tribunal, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés, et de provoquer la décision dont il s'agit. Si les associés ne peuvent délibérer valablement, comme dans le cas où les comptes de la liquidation ne seraient pas approuvés, il est statué par décision de justice à la requête des liquidateurs ou de tout intéressé.

### **Article 18 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La société ne peut être encore reprise que si la société aura été dûment inscrite au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 19 : Frais et formalités de publicité**

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leur suite seront pris en charge par la société. Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'une copie des présents à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

**Article 20 : Domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties comparantes font élection de domicile au siège social de la société.

**Article 21 : Contestation**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, gérants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente près du siège social.

Pour copie certifiée conforme.

M. Abdullah ERDEM, gérant.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Abdullah ERDEM', with a stylized flourish above it.